



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.01.1998

COM(1998) 23 final

98/ 0020 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord Européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de décision reprise au présent document vise à faire approuver par le Conseil les résultats des négociations menées par la Commission avec les différents pays d'Europe centrale et les pays Baltes, au sujet de l'adaptation de l'Accord Européen afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round. Cette décision inclut aussi les améliorations du régime préférentiel communautaire existant qui étaient prévues dans le mandat reçu par le Conseil.

2. La présente proposition et ses protocoles additionnels visent à introduire à titre permanent les mesures autonomes actuellement en vigueur concernant les **produits de la pêche** (suite à l'élargissement), **les produits textiles** (suite à l'élargissement) et **les produits agricoles** (suite à l'élargissement, à l'Uruguay Round et aux améliorations décidées par le Conseil). Les adaptations dans le domaine des **produits agricoles transformés** résultent de l'élargissement, de l'Uruguay Round et des améliorations décidées par le Conseil et comprennent également la détermination de l'élément agricole conformément aux dispositions de l'Accord Européen (protocole 2) entre la CE et la Lituanie.

Produits de la pêche et produits textiles

Les parties des protocoles additionnels concernant les produits de la pêche et les produits textiles reflètent les mesures autonomes existantes.

Produits agricoles de base

Les annexes concernant les produits agricoles de base reflètent les concessions établies par des mesures transitoires et autonomes par la Communauté (règlement n° 1926/96 du Conseil); avec les modifications techniques suivantes dues au système de gestion globale (avec les autres PECO) (régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies) ou aux contingents (animaux vivants de l'espèce bovine)¹:

1. animaux vivants de l'espèce bovine: introduction des codes NC 0102.90.21 et 0102.9029, reflétant l'augmentation du poids des animaux (excédant 80 kg, mais n'excédant pas 300 kg);
2. races bovines de montagne: augmentation du contingent de 5000 têtes à 7000 têtes;
3. fruits à baies: nouveau texte sur les régimes de prix minimaux à l'importation dans "l'annexe à l'annexe" comprenant la réduction de 20% des prix minimaux à l'importation existants (groseilles à grappes noires (cassis) exclues), et la réduction de 50% des droits pour les fruits à baies concernés.

¹ En outre, le mandat du Conseil du 27 juin 1996, portant sur l'adaptation de l'accord de libéralisation des échanges avec les pays baltes, indiquait clairement l'importance d'éviter toute discrimination juridique et économique entre les autres PECO et les pays baltes.

Dans un souci de simplification, les différentes annexes reprenant les mesures autonomes relatives à chaque pays (règlement 1926/96) ont été réunies en une seule annexe (plus "l'annexe à l'annexe" pour les régimes des prix minimaux à l'importation) pour chaque pays.

Produits agricoles transformés

Le nouveau protocole 2 inclus dans le projet de protocole additionnel sous l'annexe F remplace le protocole actuel de l'Accord Européen.

Il regroupe les mesures autonomes actuellement en vigueur (règlement (CE) n° 340/97²) et améliore les concessions en faveur de la Lituanie. L'amélioration consiste essentiellement en la suppression des restrictions contingentaires sur des marchandises qui, lors de leur importation dans la Communauté, ne font pas l'objet d'un élément agricole spécifique.

Le nouveau protocole inclut également les éléments agricoles pouvant être appliqués par la Lituanie sur les importations originaires de la Communauté ainsi qu'un calendrier pour la réduction des droits actuels au niveau de l'élément agricole.

3. Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux a été parafé le 4 septembre 1997 par la Commission européenne et la Lituanie.

4. L'adoption par le Conseil de cette proposition permettra de remplacer le régime provisoire actuellement en vigueur par un régime stable et définitif, ce qui contribuera à améliorer nos relations commerciales avec la Lituanie.

² JO n° L 58 du 27.02.1997, p. 25. Ce règlement expire le 30/06/1997. Une proposition visant à le prolonger jusqu'au 31/12/1997 a été soumise au Conseil (COM(97) 262 final).

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord Européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord Européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, dénommé ci-après le Protocole, en vue de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant ,

considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Commission à prendre les mesures d'application pour la mise en oeuvre du Protocole dans le domaine des produits agricoles de base ou transformés,

considérant que par règlements (CE) n° 1926/96³, n° 921/96⁴ et n° 340/97⁵ la Communauté a mis en application de manière anticipée les mesures prévues dans le Protocole, pour ce qui est, respectivement, des produits agricoles de base, des produits agricoles transformés, des produits textiles et de la pêche; qu'il y a lieu dès lors de prévoir des dispositions appropriées pour assurer une transition harmonieuse entre les régimes préférentiels appliqués au titre de ces règlements et ceux du Protocole;

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord Européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, dénommé ci-après "le Protocole", est approuvé au nom de la Communauté. Le texte du Protocole est joint à la présente décision.

³ JO L 254 du 8.10.1996, p. 1

⁴ JO L 126 du 24.5.1996, p.1

⁵ JO L 58 du 27.2.1997, p.25

Article 2

1. Les modalités d'application de la présente décision sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁶, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁷, ou, selon le cas, aux dispositions correspondantes des autres règlements portant sur l'organisation commune des marchés ou du règlement (CE) n° 3448/93 ⁸ ou du règlement (CE) n° 2178/95 ⁹.

2. A partir de la prise d'effet de la présente décision, les règlements arrêtés par la Commission sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 1926/96 ¹⁰, pour la mise en oeuvre des concessions concernant les produits repris au Protocole, sont considérés comme étant basés sur le paragraphe 1 du présent article.

Article 3

1. Les dispositions concernant l'application des contingents et plafonds tarifaires fixés dans les nouvelles annexes de l'Accord Européen, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications apportées aux codes de la nomenclature combinée et de Taric ou résultant de la conclusion, par le Conseil, d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et la Lituanie sont adoptées par la Commission assistée du comité du code des douanes créé par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 ¹¹ du Conseil, conformément à la procédure exposée dans le paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission présente au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai qu'il appartient à son président de fixer en fonction de l'urgence du problème. Cet avis est émis à la majorité définie à l'article 148 paragraphe 2 du Traité dans le cas des décisions que le Conseil est appelé à adopter sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des Etats membres au comité sont affectées de la pondération précisée dans cet article. Le président ne participe pas au scrutin.

La Commission adopte les mesures considérées, qui sont directement applicables. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées sans délai par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission reporte l'application des mesures qu'elle a décidées de trois mois à compter de la date de cette communication;

- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente au cours du délai mentionné dans le premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents et plafonds tarifaires et soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un Etat membre.

4. Dès que les plafonds tarifaires sont atteints, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers.

⁶ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21

⁷ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105

⁸ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18

⁹ JO L 223 du 20.9.1995, p. 1

¹⁰ JO L 254 du 8.10.1996, p. 1

¹¹ JO L 302 du 14.10.1992, p. 1

Article 4

Le Président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du Protocole des aspects commerciaux.

Fait à Bruxelles, le xxx

**Par le Conseil,
Le Président**

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord Européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

La Communauté européenne, ci-après dénommée "la Communauté", d'une part, et

la République de Lituanie, d'autre part,

considérant que l'Accord Européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, ci-après dénommé "l'Accord", a été signé à Bruxelles le 12 juin 1995,

considérant que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré à l'Union Européenne le 1er janvier 1995,

considérant qu'en vertu des articles 76, 102 et 128 de l'Acte d'adhésion, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer, à compter du 1er janvier 1995, les dispositions des accords préférentiels conclus par la Communauté avec certains pays tiers, parmi lesquels la Lituanie,

considérant que la Communauté a adopté à compter du 1er janvier 1995 des mesures transitoires sous forme de contingents tarifaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles appliquées par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède envers la République de Lituanie, et que d'autre part la République de Lituanie, et que d'autre part la République de Lituanie a adopté à partir de 1995 des mesures transitoires sous forme de contingents tarifaires autonomes en tenant compte du régime tarifaire préférentiel appliqué par la Lituanie envers la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, notamment en ce qui concerne les produits agricoles transformés,

considérant que les engagements de la Communauté dans le cadre des résultats des négociations de l'Uruguay Round conduisent à modifier les régimes tarifaires à l'importation dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les produits agricoles et les produits agricoles transformés,

considérant que l'adhésion à l'UE de la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et la mise en oeuvre des résultats de l'Uruguay Round, sont susceptibles d'affecter les concessions octroyées bilatéralement dans le cadre de l'Accord, et qu'il convient dès lors d'adapter ledit Accord par le biais d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de cet Accord,

considérant que la Communauté a adopté à partir du 1er juillet 1996 des mesures transitoires et autonomes établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round; que ces concessions seront remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions prévues par ledit protocole,

considérant que le Conseil a pris la décision 96/594/EC du 16 septembre 1996¹² d'appliquer de façon provisoire à partir du 1 janvier 1995 l'accord bilatéral négocié par la Commission au nom de la Communauté, modifiant le Protocole 1 à l'accord sur le commerce de textiles, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède;

ONT DECIDE de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter aux dispositions commerciales de l'Accord à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède d'une part, et de l'entrée en vigueur des résultats de l'Uruguay Round en matière agricole d'autre part, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

la Communauté européenne

la République de Lituanie

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1
(Produits textiles)

1. L'Annexe VI à l'Accord relatif aux produits textiles est remplacée par une nouvelle Annexe VI reprise à l'annexe A du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2, de l'article 14, protocole A du Protocole 1 à l'Accord est modifié comme suit:

"2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant la Lituanie, comme suit: LT,

- deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit:

AT= Autriche

BL= Bénélux

DE= République Fédérale d'Allemagne

DK= Danemark

EL= Grèce

ES= Espagne

FI= Finlande

FR= France

GB= Royaume Uni

IE= Irlande

IT= Italie

PT= Portugal

SE= Suède"

¹² JO L263, 16.10.1996, p. 35

3. L'annexe au Protocole A du Protocole 1 qui présente le modèle du certificat d'origine est remplacée par l'annexe B au présent protocole.
4. L'annexe au Protocole A du Protocole 1 qui présente le modèle 1 de la licence d'exportation est remplacée par l'annexe C au présent Protocole.
5. L'annexe au Protocole A du Protocole 1 qui présente le modèle 2 de la licence d'exportation est remplacée par l'annexe D au présent Protocole.
6. L'annexe au Protocole B du Protocole 1 qui présente le modèle du certificat applicable à certaines industries artisanales et à certains produits folkloriques est remplacée par l'annexe E au présent Protocole.

Article 2 **(Produits agricoles transformés)**

1. Le Protocole 2 à l'Accord relatif aux produits agricoles transformés est remplacé par le Protocole 2 repris à l'annexe F du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:

"1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Lituanie dont les listes figurent dans les chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I et au protocole 2".
3. L'article 17 de l'Accord et les Annexes VII et VIII à l'Accord sont abrogés.
4. Le paragraphe 2 de l'article 18 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

"2. Par "produits agricoles", on entend les produits qui sont énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I et au Protocole 2, à l'exception toutefois des produits de la pêche au sens du règlement (CEE) n° 3759/92."

Article 3 **(Produits agricoles)**

1. Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'accord est remplacé par le paragraphe suivant:

" 2. Les concessions aux produits agricoles que la Communauté et la Lituanie s'accordent, sur une base harmonieuse et réciproque, sont fixées à l'Annexe A (les concessions de la Communauté) et aux Annexes XII and XIII (les concessions de la Lituanie). "
2. La nouvelle annexe A à l'accord est reprise dans l'annexe G du présent Protocole.
3. Les Annexes IX, X et XI à l'accord sont abrogées.

Article 4
(Produits de la Pêche)

L'Annexe XIV à l'Accord relatif aux produits de la pêche est remplacée par une nouvelle Annexe XIV reprise à l'annexe H du présent Protocole.

Article 5

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Le présent Protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent Protocole est approuvé par la Communauté et la République de Lituanie conformément à leurs propres procédures. Les parties prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 7

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, lituanienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté européenne

Pour la République de
Lituanie

Liste des produits textiles originaires de Lituanie soumis à des plafonds à droits nuls

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2001 catégorie 1	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 5604 90 00*50	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	2 269 (tonnes)
21.2003 catégorie 2	5208 5209 5210 5211 5212 5811 00 00*91 *92 6308 00 00*11 *19	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	3 370 (tonnes)
21.2005 catégorie 3	5512 5513 5516 5515 5803 90 30 5905 00 70*10 6308 00 00*20	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	645 (tonnes)
21.2007 catégorie 4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	2 283 (1 000 pièces)
21.2009 catégorie 5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	1 949 (1 000 pièces)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2011 catégorie 6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 074 (1 000 pièces)
21.2013 catégorie 7	6106 10 00 6106 20 00 6109 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	1 190 (1 000 pièces)
21.2015 catégorie 8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 978 (1 000 pièces)
21.2017 catégorie 9	5802 11 00 5802 19 00 6302 60 00*90	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	143 (tonnes)
21.2019 catégorie 15	6202 11 00 6202 12 10*90 6202 12 90*90 6202 13 10*90 6202 13 90*90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	272 (1 000 pièces)
21.2021 catégorie 16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	132 (1 000 pièces)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2023 catégorie 17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	111 (1 000 pièces)
21.2025 catégorie 20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	991 (tonnes)
21.2027 catégorie 39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 6302 59 00*90 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90*20 6302 99 00*20 6302 99 00*90	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé du genre éponge	178 (tonnes)
21.2029 catégorie 10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 6111 90 00*11 6116 10 80 6116 10 20 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	1 585 (1 000 paires)
21.2031 catégorie 12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	3 681 (1 000 paires ou pièces)
21.2033 catégorie 13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 366 (1 000 pièces)
21.2035 catégorie 14	6201 11 00 6201 12 10*90 6201 12 90*90 6201 13 10*90 6201 13 90*90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	52 (1 000 pièces)
21.2037 catégorie 18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	114 (1 000 pièces)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	
21.2040 catégorie 19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	1 746 (1 000 pièces)
21.2041 catégorie 21	6201 12 10*10 6201 12 90*10 6201 13 10*10 6201 13 90*10 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 6202 12 10*10 6202 12 90*10 6202 13 10*10 6202 13 90*10 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	609 (1 000 pièces)
21.2043 catégorie 22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	649 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00		
21.2045 catégorie 23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	308 (tonnes)
21.2047 catégorie 24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 6107 99 10*10 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	561 (1 000 pièces)
21.2049 catégorie 26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	431 (1 000 pièces)
21.2051 catégorie 27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	371 (1 000 pièces)
21.2053 catégorie 28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	401 (1 000 pièces)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91		
21.2055 catégorie 29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	162 (1 000 pièces)
21.2057 catégorie 31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	626 (1 000 pièces)
21.2059 catégorie 32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	92 (tonnes)
21.2061 catégorie 33	5407 20 11 6305 32 81 6305 33 91 6305 32 89 6305 33 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	242 (tonnes)
21.2063 catégorie 34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	8 (tonnes)
21.2065 catégorie 35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	266 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5407 61 50 5407 61 90 5407 60 90 5407 71 00 5407 69 90 5407 73 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 90 90 5407 94 00 5811 00 00*95 5905 00 70*90		
21.2067 catégorie 36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 5811 00 00*96 5905 00 70*20	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	61 (tonnes)
21.2069 catégorie 37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 5905 00 70*30	Tissus de fibres artificielles discontinues	386 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2071 catégorie 38A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	22 (tonnes)
21.2073 catégorie 38B	6303 91 00*10 6303 92 90*10 6303 99 90*20	Vitrages, autres qu'en bonneterie	2 (tonnes)
21.2075 catégorie 40	6303 91 00*91 *99 6303 92 90*90 6303 99 90*31 *39 *90 6304 19 10 6304 19 90*91 6304 92 00 6304 93 00*90 6304 99 00*92	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	56 (tonnes)
21.2077 catégorie 41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 5604 20 00*10 5604 90 00*40 *90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	750 (tonnes)
21.2079 catégorie 42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 5403 32 00*90 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	75 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5403 42 00 5403 49 00 5604 20 00*20		
21.2081 catégorie 43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	77 (tonnes)
21.2083 catégorie 47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	18 (tonnes)
21.2085 catégorie 48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	60 (tonnes)
21.2087 catégorie 49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	34 (tonnes)
21.2089 catégorie 50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5111 19 90 5112 20 00	Tissus de laine ou de poils fins	82 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		
21.2091 catégorie 53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	1 (tonne)
21.2093 catégorie 54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7 (tonnes)
21.2095 catégorie 55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	60 (tonnes)
21.2097 catégorie 56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	53 (tonnes)
21.2099 catégorie 58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	283 (tonnes)
21.2101 catégorie 59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 5702 59 00*20 5702 91 00 5702 92 00 5702 99 00*20 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	310 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90*90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 5705 00 90*11 *19		
21.2103 catégorie 60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	1 (tonne)
21.2105 catégorie 61	5806 10 00*90 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00*90 5806 40 00*90	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	48 (tonnes)
21.2107 catégorie 62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Etiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	73 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2109 catégorie 63	5906 91 00 6002 10 10*10 6002 10 90 6002 30 10*10 6002 30 90 6001 10 00*10 6002 20 31 6002 43 19	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques	33 (tonnes)
21.2111 catégorie 65	5606 00 10 6001 10 00*20 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 32 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 6002 10 10*91 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 6002 30 10*91 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	174 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2113 catégorie 66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 6301 40 90*91 *99 6301 90 90*21 *99	Couvertures autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	31 (tonnes)
21.2115 catégorie 67	5807 90 90 6113 00 10 6177 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 10 6302 60 00*10 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 6305 20 00*10 6305 32 11 6305 33 10 6305 32 90*91 6305 39 00*91 6305 90 00*20 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement	154 (tonnes)
21.2117 catégorie 68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 6111 90 00*19 6209 10 00*90 6209 20 00*90 6209 30 00*90 6209 90 00*90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés, des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	126 (tonnes)
21.2119 catégorie 69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	102 (1 000 pièces)
21.2121 catégorie 70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex). Bas pour femmes, de fibres synthétiques	6 859 (1 000 pièces or paires)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2123 catégorie 72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	197 (1 000 pièces)
21.2125 catégorie 73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	235 (1 000 pièces)
21.2127 catégorie 74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 6104 19 00*10 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 00*10	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	76 (1 000 pièces)
21.2129 catégorie 75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	23 (1 000 pièces)
21.2131 catégorie 76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	311 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2132 catégorie 77	6211 20 00*10	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	49 (tonnes)
21.2133 catégorie 78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	241 (tonnes)
21.2135 catégorie 83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 6103 39 00*10 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 6104 39 00*10 6112 20 00*10 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	70 (tonnes)
21.2137 catégorie 84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	15 (tonnes)
21.2139 catégorie 85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	1 (tonne)
21.2141 catégorie 86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	140 (1 000 pièces)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2143 catégorie 87	6209 10 00*10 6209 20 00*10 6209 30 00*10 6209 90 00*10 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	38 (tonnes)
21.2145 catégorie 88	6209 10 00*20 6209 20 00*20 6209 30 00*20 6209 90 00*20 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	9 (tonnes)
21.2147 catégorie 90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	76 (tonnes)
21.2149 catégorie 91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	69 (tonnes)
21.2151 catégorie 93	6305 20 00*90 6305 39 00*99 6305 90 00*99	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	28 (tonnes)
21.2153 catégorie 94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses); noeuds et nappes (boutons) de matières textiles	91 (tonnes)
21.2155 catégorie 95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 5807 90 10*10 5905 00 70*50 6210 10 10 6307 70 91	Feutres et articles en feutre; même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	62 (tonnes)
21.2157 catégorie 96	5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	519 (tonnes)

Numéro d'ordre.	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 5807 90 10*10 5905 00 70*40 6210 10 91 6210 10 99 6301 40 90*10 6301 90 90*10 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 6304 19 90*10 6304 93 00*10 6304 99 00*91 6305 32 90*10 6305 39 00*10 6307 10 30 6307 90 99*10		
21.2159 catégorie 97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	22 (tonnes)
21.2161 catégorie 98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	14 (tonnes)
21.2163 catégorie 99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	75 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 00	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que ceux de la catégorie 100	
21.2165 catégorie 100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	138 (tonnes)
21.2167 catégorie 101	5607 90 00*90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	8 (tonnes)
21.2169 catégorie 109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	13 (tonnes)
21.2171 catégorie 110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	68 (tonnes)
21.2173 catégorie 111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	4 (tonnes)
21.2175 catégorie 112	6307 20 00 6307 90 99*91 *99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	36 (tonnes)
21.2177 catégorie 113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	26 (tonnes)
21.2179 catégorie 114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 5911 20 00*90 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique	63 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2181 catégorie 115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	110 (tonnes)
21.2183 catégorie 117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie	233 (tonnes)
21.2185 catégorie 118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 6302 59 00*10 6302 92 00 6302 99 00*10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	104 (tonnes)
21.2187 catégorie 120	6303 99 90*10 6304 19 30 6304 99 00*10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	3 (tonnes)
21.2189 catégorie 121	5607 90 00*20	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	26 (tonnes)
21.2191 catégorie 122	6305 90 00*91 *92	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	23 (tonnes)
21.2193 catégorie 123	5801 90 10 5801 90 90*20 6214 90 90*11 *91	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de lin ou de ramie, à l'exclusion des articles des nos 5802 et 5806, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)
21.2195 catégorie 124	5501 10 00 5501 20 00 5502 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00	Fibres textiles synthétiques	2 038 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 70 5505 10 90		
21.2197 catégorie 125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	453 (tonnes)
21.2199 catégorie 125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 10 5404 90 19 5604 20 00*90 5604 90 00*20	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles: - en matières textiles synthétiques: - Monofils - Autres	273 (tonnes)
21.2201 catégorie 126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	1 701 (tonnes)
21.2203 catégorie 127 A	5403 31 00 5403 32 00*10 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42	141 (tonnes)
21.2205 catégorie 127 B	5405 00 00 5604 90 00*30	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	19 (tonnes)
21.2207 catégorie 129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	2 (tonnes)
21.2209 catégorie 130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	13 (tonnes)
21.2211 catégorie 130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 5604 90 00*10	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130 A Imitations de catgut	36 (tonnes)
21.2213 catégorie 131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	6 (tonnes)
21.2215 catégorie 132	5308 30 00	Fils de papier	8 (tonnes)
21.2217 catégorie 133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre	73 (tonnes)
21.2219 catégorie 134	5605 00 00	Fils métalliques	24 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2221 catégorie 135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers et de crins	1 (tonne)
21.2223 catégorie 136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 5905 00 90*20 5911 20 00*20	Tissus de soie	121 (tonnes)
21.2225 catégorie 137	5801 90 90*10 5806 10 00*10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 5508 et 5805 de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	1 (tonne)
21.2227 catégorie 138	5311 00 90 5905 00 90*90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes Tissus de fils de papier	16 (tonnes)
21.2229 catégorie 139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	2 (tonnes)
21.2231 catégorie 140	6001 10 00*90 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	3 (tonnes)
21.2233 catégorie 141	6301 90 90*29 *99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	4 (tonnes)
21.2235 catégorie 142	5702 39 90*20 5702 49 90*20 5702 59 00*30 5702 99 00*30 5705 0090*31 *39 *91 *99	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que ceux en coco, en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 5303, ou ceux de la catégorie 59	57 (tonnes)
21.2237 catégorie 144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	1 (tonne)
21.2239 catégorie 145	5607 30 00 5607 90 00*10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	121 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
21.2241 catégorie 146 A	5607 21 00*11 *19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	246 (tonnes)
21.2243 catégorie 146 B	5607 21 00*91 *99 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	19 (tonnes)
21.2245 catégorie 152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol	4 (tonnes)
21.2247 catégorie 156	6106 90 30 6110 90 90*30	Chemisiers et pull-overs de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	5 (tonnes)
21.2249 catégorie 157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 6103 39 00*90 6103 49 99 6104 19 00*90 6104 29 00*90 6104 39 00*90 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 6107 99 00*90 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 6110 90 90*90 6111 90 00*90 6112 20 00*90 6114 90 00	Vêtements en bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	16 (tonnes)
21.2251 catégorie 159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: - de soie, de schappe ou de bourrette Cravates, noeuds papillons et foulards cravates: - de soie, de schappe ou de bourrette	39 (tonnes)
21.2253 catégorie 160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes: - de soie, de schappe ou de bourrette	1 (tonne)
21.2257 catégorie 161	6201 19 00 6201 99 00	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	128 (tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC/Taric	Désignation des marchandises	Plafonds tarifaires
	6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 6211 20 00*90 6211 39 00 6211 49 00 6214 90 90*19 *99		
21.2259 catégorie 220	6309 00 00	Vêtements usagés	1 030 (tonnes)
21.2261 catégorie 230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	24 (tonnes)
21.2263 catégorie 240	5801 90 90*90 5811 00 00*14 *15 *99 6002 10 10*99 6002 30 10*99 6304 19 90*99 6304 99 00*99 6305 90 00*10 6305 90 00*93 6308 00 00*90	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	1 (tonne)

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingentaie	4 Category number Numéro de catégorie	
	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires		
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport			
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)	

(¹) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4, dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À on - le (Signature) (Stamp - Cachet)		

35

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No BD
	3 Export year Année d'exportation		4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE		
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Republic of Lithuania. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la république de Lituanie.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – À _____, on – le _____ (Signature) (Stamp – Cachet)		

 1. (¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 2. (²) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community. CERTIFICAT relatif aux TISSUS, TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		9 Quantity Quantité	10 FOB value(*) Valeur fob (*)
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4: (a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (?); (b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under (a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (?); (c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box No 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4: (a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (?); (b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous (a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (?); (c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.			
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À on — le (Signature) (Stamp — Cachet)		

(*) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie de contrat de vente.
(*) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

ANNEXE F

PROTOCOLE 2

RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ENTRE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE ET LA COMMUNAUTE

Article premier

1. La Communauté et la Lituanie appliquent aux produits agricoles transformés les droits de douane énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont spécifiées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.
2. Le Conseil d'association se prononce sur:
 - l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole;
 - la modification des droits de douane indiqués dans les annexes du présent protocole;
 - l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires mentionnés dans les annexes du présent protocole.
3. Le Conseil d'association peut remplacer les droits de douane fixés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix du marché en vigueur respectivement dans la Communauté et en Lituanie pour les produits agricoles effectivement utilisés dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le Conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

Article 2

Les droits de douane appliqués conformément à l'article 1er peuvent être réduits par décision du Conseil d'association:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Lituanie, les droits de douane applicables aux produits de base sont réduits ou,
- en réaction à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions visées au premier tiret seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement utilisés dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et la Lituanie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole.

Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

DECLARATION

Si la Lituanie réduit les taux des droits applicables sur la base NPF aux importations non originaires de la Communauté de marchandises énumérées dans l'annexe II du protocole 2 à un niveau inférieur à celui en vigueur au 1er janvier 1997, les taux des droits préférentiels applicables aux importations originaires de la Communauté de ces marchandises seront adaptés en vue de maintenir la préférence relative de la Communauté.

ANNEXE I

Tableau 1: Contingents applicables à l'importation dans la Communauté de marchandises originaires de Lituanie

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (1.000 kg) annuel			
		1997	1998	1999	2000 et au-delà
1	2	3	4	5	6
17049071 17049075	Bonbons de sucre cuit Caramels	440	480	520	560
1806 90	Chocolat	550	600	650	700
2402 20 90	Cigarettes	44	48	52	56

47

Tableau 2: Droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté de marchandises originaires de Lituanie

Note: Les montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits de douane additionnels applicables à l'importation dans la Communauté des marchandises énumérées dans le présent tableau sont ceux indiqués au tableau 3 de la présente annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits ¹³			
		Du 01/07/97 au 30/06/98	Du 01/07/98 au 30/06/99	Du 01/07/99 au 30/06/2000	À partir du 01/07/2000
1	2	4	5	6	7
0505 10 90	Plumes	0 %	0 %	0 %	0 %
1518 00 10	Graisses animales ou végétales	5,50 %	5 %	4,50 %	4 %
1518 00 31		0 %	0 %	0 %	0 %
1518 00 39		3,50 %	3 %	0	0
1518 00 91		5,50 %	5 %	4,50 %	4 %
1518 00 95		0 %	0 %	0 %	0 %
1518 00 99		5,50 %	5 %	4,50 %	4 %
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	EAR	EAR	EAR	EAR
1704 90 75	Caramels	EAR	EAR	EAR	EAR
1806 90	Chocolat	EAR	EAR	EAR	EAR
2203 00	Bière	4,4%	3,5%	2,6%	0%
2208 60 11	Vodka	0,52 écus % vol/hl + 2,53 écus/hl	0,26 écus % vol/hl + 1,27 écus/hl	0%	0%
2402 20 90	Cigarettes	36,90 %	34,20 %	31,50 %	28,80 %

¹³ Les éléments agricoles réduits (EAR) sont applicables dans les limites des quantités prévues au tableau 1. Les importations excédant ces quantités sont soumises aux éléments agricoles (EA) prévus par le tarif douanier commun (Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 tel qu'il a été modifié). Les EA peuvent être soumis à un taux maximum qui est spécifié, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

677

		Du 01/07/97 au 30/06/98	Du 01/07/98 au 30/06/99	Du 01/07/99 au 30/06/2000	À partir du 01/07/2000
2905 43 00	Mannitol	EA	EA	EA	EA
2905 44	D-glucitol (sorbitol)	EA	EA	EA	EA
3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges; autres préparations à base de substances odoriférantes	EA	EA	EA	EA
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés, à l'exclusion des amidons et féculles estérifiés ou éthérifiés du n° 3505 10 50	EA	EA	EA	EA
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés	EA	EA	EA	EA
3809 10	Parements préparés et agents d'apprêt ou de finissage à base de matières amylacées	EA	EA	EA	EA
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44	EA	EA	EA	EA

Tableau 3: Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits de douane additionnels applicables à l'importation dans la Communauté des marchandises énumérées au tableau 2

Produit de base	du 01/07/1997 au 30/06/1998	du 01/07/1998 au 30/06/1999	du 01/07/1999 au 30/06/2000	à partir du 01/07/2000
ECU/100 kg				
Froment (blé) tendre	8.524	7.900	7.277	6.653
Froment (blé dur)	13.231	12.263	11.295	10.326
Seigle	8.306	7.698	7.090	6.483
Orge	8.306	7.698	7.090	6.483
Maïs	7.408	7.408	7.193	6.577
Riz décortiqué à grains longs	23.706	21.972	20.237	18.502
Lait écrémé en poudre	26.730	25.740	24.750	23.760
Lait entier en poudre	33.423	30.978	28.532	26.086
Beurre	48.575	45.021	41.467	37.912
Sucre blanc	32.565	31.795	30.573	29.350

ANNEXE II

Droits de douane applicables à l'importation en Lituanie de marchandises originaires de la Communauté

Note: Les droits de douane sont fixés à zéro pour les importations en Lituanie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté relevant du règlement (CE) n° 3448/93 et non énumérés dans le présent tableau.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits				
		1997	1998	1999	2000	2001 et au-delà
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :					
0403 10 51 à 99	- Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	15	14	13	12	12
0403 90 71 à 99	- autres	15	14	13	12	12
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:	0	0	0	0	0
0505 10 10	- bruts					
0505 10 90	- autres	5	5	3	3	3
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4	4	3	3	3
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516 :					
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15%	14	12	8	6	6
1517 90	- autres:					
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15%	5	5	3	3	3

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits				
		1997	1998	1999	2000	2001 et au-delà
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	5	4	4	3	3
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15	12	8	5	5
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	20	15	10	5	5
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	5	5	4	4	4
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	5	5	4	4	4
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, à l'exclusion des biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes relevant du code NC 1905 30	23	20	15	10	5
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	5	5	3	3	3
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:					
2004 10	- Pommes de terre:					
	-- autres:					
2004 10 91	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	5	5	3	3	3

57

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits				
		1997	1998	1999	2000	2001 et au-delà
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:					
2005 20	- Pommes de terre:					
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	5	5	3	3	3
2102	Levures (vivantes ou mortes); organismes monocellulaires similaires, morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:					
2102 10	- Levures vivantes:	6	3	2	0	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	23	20	15	10	5
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2209	6	3	2	0	0
2203	Bières de malt	28	27	27	10	5
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	13	10	5	0	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	50, min. 0.08 US\$/% vol/litre	45, min. 0.07 US\$/% vol/litre	35, min. 0.05 US\$/% vol/litre	25, min. 0.02 US\$/% vol/litre	25, min. 0.02 US\$/% vol/litre
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	38, min. 0.07 US\$/% vol/litre	38, min. 0.05 US\$/% vol/litre	25, min. 0.03 US\$/% vol/litre	25, min. 0.02 US\$/% vol/litre	25, min. 0.02 US\$/% vol/litre
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	22, min. 4 US\$/100 0 unités	20, min. 4 US\$/100 0 unités	17, min. 3 US\$/100 0 unités	15, min. 2 US\$/100 0 unités	15, min. 2 US\$/100 0 unités

ANNEXE G

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF= droit applicable à la nation la plus favorisée):

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉS ANNUELLES				dispositions spécifiques
			du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
0101.19.10	Chevaux vivants: Destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0101.19.90	Autres	64					
0102.90.05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
0102.90.21	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg						
0102.90.29							
0102.90.41			153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	
0102.90.49							
ex 0102.90	Génisses et vaches des races de montagne suivantes race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6% ad valorem	7.000 têtes	7.000 têtes	7.000 têtes	7.000 têtes	(4)
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	110	115	120	125	(5)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉS ANNUELLES				dispositions spécifiques
			du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1650	1725	1800	1875	(5)
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1100	1150	1200	1250	(6)
0206.22.90 0206.41.99	Foies congelés des animaux de l'espèce bovine, autres Foies congelés des animaux de l'espèce porcine, autres que domestiques	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0207.34 0207.36.81 0207.36.85	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0207.11.30 0207.11.90 0207.12.10 0207.12.90 0207.13.50 0207.13.60 0207.14.50 0207.14.60	Carcasses, poitrines et cuisses de poulets	20	550	575	600	625	
0402.10.19 0402.21.19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	3850	4025	4200	4375	
0402.99.11	Lait ou crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	20	240	260	280	300	

87

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉS ANNUELLES				dispositions spécifiques
			du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
0405.10.11 0405.10.19	Beurre	20	1320	1380	1440	1500	
0406.90	Fromages	20	1540	1610	1680	1750	
0409.00.00	Miel naturel	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0601.10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0702.00	Tomates	20	110	115	120	125	
0703..20.00	Aulx	20	110	115	120	125	
0707.00.25 0707.00.30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0709.51.30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
0808.10.10	Pommes à cidre, en vrac du 16 septembre au 15 décembre	20	1100	1150	1200	1250	

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉS ANNUELLES				dispositions spécifiques
			du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis)	40	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
1502.00	Graisses des animaux de l'espèce bovine	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
2009.70.30	Jus de pommes d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20°C:	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
2009.70.93	D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition						
2009.70.99	D'une valeur n'excédant pas 18 kg par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30% en poids						
2009.70.99	Ne contenant pas de sucres d'addition						

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Dans les cas où des codes "ex NC" sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500.000, têtes pour une campagne donnée la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6%.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Régime des prix minimaux à l'importation.

ANNEXE A L'ANNEXE G

Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de la République de Lituanie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	38,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article premier, seront respectés en cas d'envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la République de Lituanie afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Lituanie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont d'une part la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés, et d'autre part les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinés la situation du marché des fruits à baies (notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché), ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE H

Annexe XIV

Liste de produits visés à l'article 17 paragraphe 1

Produits originaires de Lituanie pour lesquels la Communauté accorde des contingents tarifaires

Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Droit contingen -taire	Volume du contingent
0301 92 00 0302 66 00		Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.) vivantes ou fraîches	0%	20 t
0301 99 19 0302 69 19		Autres poissons, vivants ou frais	4%	200 t
0302 22 00 0303 32 00		Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>), frais ou congelés	7,5%	60 t
0302 50 0302 69 35 0303 60 0303 79 41		Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais, réfrigérés ou congelés	6%	1 800 t
ex 0303 21 90	*10	Truite arc-en-ciel congelée (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	0%	30 t
0303 31 30		Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), congelés	4%	150 t
0303 71 90 0303 71 98		Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), du 16 juin au 14 février, congelés	6,5%	500 t
ex 0303 79 55	*10	Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés	7,5%	1 000 t
0303 79 83		Merlans poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>), congelés	7,5%	500 t
0304 20 29		Filets de morues congelés	0%	150 t
ex 1604 19 91	*20	Filets crus de morues, simplement enrobés de pâte ou de chapelure, même précuits dans l'huile, congelés	7,5%	100 t
1604 19 92		Morues, autrement préparées ou conservées, entières ou en morceaux, mais non hachées	10%	65 t

ISSN 0254-1491

COM(98) 23 final

DOCUMENTS

FR

02 11 03

N° de catalogue : CB-CO-98-027-FR-C

ISBN 92-78-30260-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg